

Présidence de la République

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté du 17 octobre 1989 portant constatation d'une exclusion de droit de l'ordre national du Mérite

NOR : PREX8910287A

Par arrêté du chancelier de l'ordre national du Mérite en date du 17 octobre 1989, par application de l'article 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, vu l'avis du conseil de l'ordre national du Mérite, est constatée, pour compter du 8 mars 1989, l'exclusion de droit de l'ordre national du Mérite, comportant privation définitive de l'exercice de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre du second ordre national de :
M. Dumontier (Daniel), né le 28 décembre 1941 à Lens (Pas-de-Calais), chevalier de l'ordre national du Mérite, provisoirement suspendu le 2 juin 1988 du droit de se prévaloir de son titre et des prérogatives qui s'y rattachent.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENN8902270D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre

d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants ;

Vu le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une prime de recherche et d'enseignement supérieur est attribuée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi qu'à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La liste des bénéficiaires ainsi que celle des établissements dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.

Cette prime est exclusive de la prime d'enseignement supérieur prévue par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 susvisé.

Art. 2. - Le taux de la prime de recherche et d'enseignement supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. - La prime de recherche et d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux enseignants placés en délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 4. - Les décrets du 26 mai 1954 et du 6 juillet 1957 susvisés sont abrogés en tant qu'ils concernent les personnels de l'enseignement supérieur.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} avril 1989.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

Décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

NOR : MENN8902271D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants ;

Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une prime d'enseignement supérieur est attribuée aux personnels enseignants titulaires du premier ou du second degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux personnels relevant des statuts particuliers de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, ainsi qu'aux chefs de travaux de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à la transmission des connaissances.

Cette prime est exclusive de la prime de recherche et d'enseignement supérieur prévue par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 susvisé.

Art. 2. - Le taux de la prime d'enseignement supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. - La prime d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 4. - Le décret du 26 mai 1954 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne les personnels mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} avril 1989.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENN8902488A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont admis au bénéfice de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé :

- les professeurs des universités titulaires, associés et personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences, titulaires, stagiaires, associés et personnels assimilés ainsi que les maîtres-assistants et chefs de travaux ;
- les assistants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les chefs de travaux et préparateurs licenciés de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- les chefs de travaux des instituts nationaux des sciences appliquées ;
- les personnels détachés sur un emploi d'enseignant chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé ;
- les chefs d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Pour pouvoir bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur, les personnels visés à l'article 1^{er} doivent être en position d'activité ou de détachement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou à l'Institut national de recherche pédagogique.

Art. 3. - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

J. GASOL

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,

C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENN8902487A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux annuel de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé est fixé à 6 230 F et sera porté à 6 304 F au 1^{er} septembre 1989.

Cette somme est indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévaluée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après visa du contrôleur financier.

Art. 2. - L'attribution de la prime de recherche et d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

J. GASOL

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,

C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

NOR : MENN8902489A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux annuel de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé est fixé à 6 230 F et sera porté à 6 304 F au 1^{er} septembre 1989.

Cette somme est réévaluée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après visa du contrôleur financier.

Art. 2. - L'attribution de la prime d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

J. GASOL

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,

C. BLANCHARD-DIGNAC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 17 octobre 1989 portant approbation du compte financier de l'Institut national de la consommation pour 1988

NOR : ECO8900128A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 17 octobre 1989, est approuvé le compte financier de l'Institut national de la consommation pour 1988.

BUDGET

Arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : BUD8910047A

CRÉDITS OUVERTS SUR 1989

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Affaires étrangères				
TITRES III ET IV				
Frais de réceptions courantes.....	34-04	6 sept. 1989	»	209 475
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-05	6 sept. 1989	»	8 967
Formation et assistance technique dans le domaine militaire.....	42-29	6 sept. 1989	»	2 378 545
TITRE V				
Immeubles diplomatiques et consulaires. - Acquisitions, construction, restauration et aménagements.....	57-10	6 sept. 1989	5 153 931	5 153 931
Totaux pour les affaires étrangères.....			5 153 931	7 750 918
Agriculture et forêt				
TITRES III ET IV				
Statistiques.....	34-14	6 sept. 1989	»	2 086 929
Frais et moyens de déplacement.....	34-90	6 sept. 1989	»	80 060
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	6 sept. 1989	»	5 024
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	6 sept. 1989	»	63 812
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	6 sept. 1989	»	340 346
Modernisation de l'appareil de production agricole.....	44-40	6 sept. 1989	»	42 406
Forêts : interventions.....	44-92	6 sept. 1989	»	97 415
Total pour l'agriculture et la forêt.....			»	2 715 992
Agriculture et forêt				
TITRES III ET IV				
Administration centrale. - Indemnités et allocations diverses.....	31-02	21 sept. 1989	»	47 017
Services extérieurs. - Indemnités et allocations diverses.....	31-13	21 sept. 1989	»	8 747
Rémunérations des personnels.....	31-90	21 sept. 1989	»	581 705
Autres rémunérations principales et vacations.....	31-96	21 sept. 1989	»	6 988
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	21 sept. 1989	»	7 796
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	21 sept. 1989	»	27 335
Statistiques.....	34-14	21 sept. 1989	»	5 870
Frais et moyens de déplacement.....	34-90	21 sept. 1989	»	166 544